

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 juin 2025

PORTANT CRÉATION D'UN STATUT DE L'ÉLU LOCAL - (N° 136)

AMENDEMENT

N ° CL81

présenté par

M. Peytavie, M. Amirshahi, Mme Arrighi, Mme Autain, Mme Balage El Mariky, Mme Voynet, Mme Belluco, M. Ben Cheikh, M. Biteau, M. Arnaud Bonnet, M. Nicolas Bonnet, Mme Chatelain, M. Corbière, M. Davi, M. Duplessy, M. Fournier, Mme Garin, M. Damien Girard, M. Gustave, Mme Catherine Hervieu, M. Iordanoff, Mme Laernoës, M. Lahais, M. Lucas-Lundy, Mme Ozenne, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, M. Roumégas, Mme Sandrine Rousseau, M. Ruffin, Mme Sas, Mme Sebaihi, Mme Simonnet, Mme Taillé-Polian, M. Tavernier et M. Thierry

ARTICLE 13

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

Le I de l'article 13 est ainsi modifié :

I. – Avant le 1°, insérer l'alinéa suivant :

« Au deuxième alinéa de l'article L.2123-18-1, après le mot « remboursement », insérer les mots « par l'Etat »

II. – Au deuxième alinéa du 3°, les mots « de la commune » sont remplacés par les mots « de l'Etat »

III. – Avant le 4°, insérer l'alinéa suivant :

« Au deuxième alinéa de l'article L. 3123-19, après le mot « remboursement », insérer les mots « par l'Etat »

IV. – Au deuxième alinéa du 5°, les mots « du département » sont remplacés par les mots « de l'Etat »

V. – Avant le 6°, insérer l'alinéa suivant :

« Au deuxième alinéa de l'article L. 4135-19, après le mot « remboursement », insérer les mots « par l'Etat »

VI. – Au deuxième alinéa du 7°, les mots « de la région » sont remplacés par les mots « de l'Etat »

VII. – Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement, travaillé avec l'Observatoire du validisme en politique et l'association Handeo, vise à modifier l'entité responsable de la prise en charge des dépenses de compensation liées à l'exercice du mandat d'un-e élu-e handicapé-e en passant d'un remboursement par la collectivité à un remboursement par l'Etat.

La prise en charge des moyens humains, techniques et organisationnels nécessaires aux élu-es handicapé-es pour exercer correctement leur mandat est, en effet, actuellement mise en délibération par les conseils locaux. Ces dernières dépendent, de fait, du bon vouloir de leurs homologues.

L'organisation Handéo, dans son rapport de 2021 sur le mandat électoral des personnes handicapées, fait ainsi état du refus opposé à une élue d'opposition par la mairie pour bénéficier de l'aide humaine dont elle avait pourtant besoin pour préparer ses réunions. D'autres élu-es sont réticents à solliciter le conseil municipal par peur du jugement ou d'un refus, quitte à cacher leur handicap, limiter le recours aux aides dont ils et elles ont besoin ou se financer sur leurs deniers propres, une situation inacceptable et génératrice d'autocensure pour les personnes concernées.

L'harmonisation à l'échelle nationale du soutien financier aux élu-es handicapé-es est ainsi nécessaire pour mettre fin au conditionnement de la prise en charge par des décisions locales parfois arbitraires et nécessairement source d'anxiété pour les personnes concernées.